

QUE les personnes nommées membres du Conseil supérieur de l'éducation en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51257

Gouvernement du Québec

Décret 151-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2005 du 2 novembre 2005, madame Diane Berthelette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Montréal a désigné madame Danielle Pilette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Danielle Pilette, professeure, Département d'études urbaines et touristiques, Université du Québec à Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal,

à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Diane Berthelette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51258

Gouvernement du Québec

Décret 152-2009, 25 février 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Alain Cousineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1015-2003 du 24 septembre 2003, monsieur Alain Cousineau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec, que son mandat est expiré et que le conseil d'administration recommande le renouvellement de son mandat jusqu'au 30 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Alain Cousineau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général Société des loteries du Québec et de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Alain Cousineau soit nommé de nouveau, à compter des présentes, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat prenant fin le 30 septembre 2011;

QUE pour l'année financière 2008-2009, la rémunération globale maximale de monsieur Alain Cousineau puisse être majorée de 5 % à compter des présentes;

QUE pour les années financières subséquentes, le salaire de base de monsieur Alain Cousineau puisse être indexé annuellement selon les paramètres approuvés annuellement par le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec pour les cadres dirigeants de la Société;

QUE la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Alain Cousineau;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51259

Gouvernement du Québec

Décret 153-2009, 25 février 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Joliette :	Règlement 74-2008 du 9 juin 2008
Municipalité de Crabtree :	Règlement 2008-145 du 2 juin 2008
Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes :	Règlement 1-2008 du 9 juin 2008
Ville de Notre-Dame-des-Prairies :	Règlement 910-2008 du 2 juin 2008
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare :	Règlement 605-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Saint-Charles-Borromée :	Règlement 985-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Sainte-Mélanie :	Règlement 503-2008 du 2 juin 2008
Municipalité de Saint-Paul :	Règlement 470-2008 du 18 juin 2008
Village de Saint-Pierre :	Règlement 2008-17 du 4 juin 2008
Municipalité de Saint-Thomas :	Règlement 4-2008 du 2 juin 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;